

AESH : FICHE DE POSTE

ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Par son implication dans une relation spécifique auprès d'élèves en situation de handicap, l'AESH permet aux établissements scolaires de remplir une mission d'éducation et d'enseignement dans le respect de la loi du 11 septembre 2005. Il aide ces élèves dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie et d'apprentissage au sein du cadre scolaire.

L'AESH est un professionnel, membre à part entière de l'équipe éducative.

❖ CADRE INSTITUTIONNEL

L'aide humaine est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. (CDAPH). Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation.

La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.

L'AESH exerce ses missions dans **des établissements du 1^{er} et du 2nd degré** dans le cadre d'un PIAL inter-degrés, en collaboration étroite avec l'équipe enseignante, dans le respect des règles de l'établissement et de la notification de la CDAPH.

En tant que personnel de l'éducation nationale, l'AESH a l'obligation de respecter les principes de laïcité, de confidentialité, de loyauté envers l'institution, d'assiduité et de ponctualité.

Les relations avec les familles s'établissent dans le cadre institutionnel de l'école ou de l'établissement. L'enseignant de la classe ou le professeur principal de l'élève sont les principaux interlocuteurs de la famille et dans ce cadre, l'AESH peut être amené à échanger avec la famille dans la limite de ses prérogatives, et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Au titre du contrat de droit public, les AESH sont tenus d'activer leur boîte mail académique, indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle.

❖ LES MISSIONS

1. L'aide individuelle. (AESH-i)

Elle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

2. L'aide mutualisée. (AESH-m)

Elle est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. Il n'y a pas de quotité horaire définie. L'aide humaine mutualisée peut-être mobilisée pour un ou plusieurs élèves concomitamment, à différents moments et en différents lieux.

3. L'accompagnement dans les ULIS. (AESH-co)

Les personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'ULIS, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. Ils assistent l'enseignant sans pour autant se substituer à lui pour les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité d'enseignement.

❖ LES ACTIVITES DES AESH

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). Pour les missions d'aide individuelle et d'aide mutualisée les activités principales sont notifiées par la CDAPH.

1. **Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne :**
Assurer les conditions de sécurité et de confort,
Aider aux actes essentiels de la vie,
Favoriser la mobilité,
2. **Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles).**
3. **Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.**
4. **Prise de médicaments et gestes techniques spécifiques.**
La circulaire DGS/PS 3/Das n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments permet aux personnels chargés de l'aide humaine de distribuer des médicaments aux élèves, **exclusivement à la demande expresse de la famille et dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI)**, rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.
Des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés aux personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap par la famille, avec l'accord de l'employeur, lorsqu'ils sont prévus spécifiquement par un texte.
5. **Les activités périscolaires.**
Elles sont de la responsabilité des collectivités locales. Les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi les collectivités territoriales pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

L'AESH n'intervient pas au domicile de l'élève ni dans des lieux autres que ceux inscrits dans son contrat ou avenant.

❖ RAPPEL DES INTERDICTIONS

Les AESH ne peuvent se voir attribuer des tâches ou missions :

- Qui les mettent en situation de remplacer dans ses fonctions et responsabilités une autre catégorie de personnel de l'école /de l'établissement ;
- Qui n'entrent pas dans le champ réglementaire régissant leur contrat, notamment **des tâches administratives, la prise en charge de la classe ou toute tâche de nature pédagogique, la surveillance de la cour de récréation et tout encadrement de groupes d'enfants, accompagnement en responsabilité des sorties, nettoyage des locaux. En aucun cas, l'AESH ne peut être pris en compte dans le taux d'encadrement.**

La responsabilité envers les élèves des agents publics, fonctionnaires de l'Etat, que sont les enseignants de l'école, directeur y compris, ne peut se reporter sur l'AESH.
En conséquence, le non-respect de ces dispositions, en tout ou partie, est susceptible d'entraîner non seulement la responsabilité de l'Etat, mais aussi et surtout l'engagement de la responsabilité administrative, voire personnelle (pénale et financière), des fonctionnaires qui y auraient dérogé, pour faute lourde détachable du service.

❖ FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les AESH peuvent s'appuyer sur les équipes pédagogiques de leurs lieux d'affectation et sur l'enseignant référent handicap (ERSEH) dont ils dépendent.

Les AESH peuvent aussi solliciter l'aide d'un AESH référent, pair expérimenté.

Une formation de 60h de professionnalisation sera dispensée durant le contrat. (dont 27h sur la plateforme M@gistère).

Des formations continues sont organisées tous les ans, au niveau national, académique ou départemental.

Les AESH peuvent également accéder aux contenus proposés sur la plateforme Cap École Inclusive (formation à distance organisée par le ministère).

❖ TEXTES DE REFERENCE

- Décret du 27/06/14 (conditions de recrutement et d'emploi)
- Arrêté du 27/06/14 (rémunération, entretien professionnel et reconnaissance de la valeur professionnelle)
- Circ. du 03/05/17 (missions et activités)
- Circ. du 06/06/19 (cadre de gestion)
- Arrêté du 23/10/19 (formation AESH)
- Guide national des AESH (septembre 2020)